

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI)

CONTRÔLES INOPINÉS EAUX SUPERFICIELLES

PÉRIODE 2026 A 2028

Objet de l'AMI

La DREAL GRAND EST souhaite faire appel à un ou plusieurs prestataires pour la réalisation de campagnes de contrôles inopinés sur la thématique « EAUX SUPERFICIELLES » sur une partie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la région Grand Est. Les organismes répondant à cet AMI s'engagent sur la période de 2026 à 2028. Les organismes répondant à cet AMI doivent exposer toutes les garanties techniques et humaines nécessaires afin de satisfaire aux obligations du présent cahier des charges présenté en annexe I. Les contrôles inopinés des rejets aqueux en région Grand Est seront répartis sur plusieurs laboratoires.

Remise des réponses à l'AMI

Les réponses à l'AMI devront permettre principalement à la DREAL d'identifier les polluants sur lesquels le répondant est agréé, le volume de contrôle qu'il sera capable de prendre en charge ainsi que les départements sur lesquels il pourra intervenir.

Les candidats devront fournir **uniquement** les pièces suivantes :

- l'annexe II (Fiche de réponse à l'AMI), dûment remplie et signée,
- l'agrément du ministère,
- les accréditations par polluants,
- la liste des établissements pour lesquelles le prestataire a effectué une auto-surveillance pour les années 2025 et l'année à venir 2026.

Les réponses seront adressées avant le 12/01/2026 16h par courriel à :

inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Le message électronique portera la nomination « Contrôle Inopiné - Eaux superficielles – AMI 2026- Nom prestataire »

Toute réponse reçue après cette date ne sera pas prise en compte.

Choix des prestataires

A **chaque début d'année**, la DREAL Grand Est proposera aux exploitants concernés par un contrôle inopiné de classer par ordre de préférence le nom des prestataires ayant répondu à cet AMI sur leur territoire. La DREAL affectera les laboratoires aux différents contrôles en fonction de différents critères (en particulier préférences des exploitants et capacité à réaliser les contrôles déclarés par les laboratoires). En cas d'absence de réponse de la part des exploitants dans le délai imparti, la DREAL attribuera d'elle même un organisme pour la réalisation du contrôle.

L'attribution des organismes retenus dans le cadre de l'AMI dépendra également de l'actualisation des attestations d'accréditation et/ou d'agrément, qui sera à envoyer à la DREAL en début d'année.

La liste des contrôles répartis sera envoyée mi-janvier de l'année en cours aux prestataires retenus. Les prestataires sont tenus de signaler sous 8 jours toute incapacité à prendre en charge ces contrôles inopinés (réalisation de l'autosurveillance chez les exploitants concernés, capacités techniques, ressources insuffisantes, etc.). Passé ce délai, les mandatements seront réalisés.

Sur demande des exploitants, des laboratoires n'ayant pas répondu à l'AMI pourront intervenir ponctuellement chez le pétitionnaire après s'être engagé à respecter les modalités du cahier des charges et avoir fourni l'ensemble des pièces justificatives. Par ailleurs un organisme pourra intégrer l'AMI pendant la date de validité de celui-ci.

Modification de détail au cahier des charges

La DREAL Grand-Est se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt, des modifications de détail au cahier des charges présenté en annexe I. Les candidats devront répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir porter réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Abandon de l'appel à manifestation d'intérêt

La DREAL Grand-Est peut, à tout moment, ne pas donner suite à cette consultation.